
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 15	PV de la Séance du mercredi 17 juin 2015
<u>Présents :</u> 14	L'an deux mille quinze et le dix-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 9 juin 2015, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Marcel Eugène LABROUE (Maire)
<u>Votants:</u> 15	<u>Sont présents:</u> Marcel Eugène LABROUE, René PEYRODES, Arnaud RICOU, Martine GARDIN, Valérie BASTIEN, Joëlle CHASTANET, Jean-Marc FAUREL, Georges DELPECH, Charles LASCAR, Marie-Claude LAVAL, Jean OBERLE, Patricia SEGALA, Guillaume GAUCHET , François MOINET,
	<u>Représentés:</u> VILLEPONTOUX Anna par Martine GARDIN
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Jean Oberlé

Ordre du jour :

- 1- Délibération paiement matériels en investissement (lister les matériels et donner le montant)
- 2- Délibération compétence transport scolaire
- 3- Délibération éclairage public
- 4-Délibération répartition dérogatoire du FPIC de Cauvaldor
- 5- Divers
 - *5-1 Le point sur Gignac Info
 - *5-2 Compte rendu du conseil d'école
 - *5-3 Travaux

1-Objet : Mandatement relatif à l'achat du souffleur, de la pompe à eau et du cubitainer en investissement sur le programme 92

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour pouvoir récupérer la T.V.A. sur l'achat du souffleur, de la pompe à eau et du cubitainer, il est nécessaire de régler ce matériel en investissement.

Il précise le montant des dépenses pour chacun de ces achats :

- Le souffleur : 714.00 € TTC,
- La pompe à eau et ses accessoires : 670.80 € TTC,
- Le cubitainer : 154.80 € TTC.

Il propose donc de mandater ce matériel sur le programme 92 : achat matériel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité des membres présents** :

- autorise le mandatement de ces dépenses sur le programme 92 : achat matériel.

2- Objet : Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la convention qui a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le département confie à l'organisateur certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de sécurité des services routiers non urbains de transport de personnes, affectés au transport d'élèves. Le département verse à l'organisateur la rémunération des prestations nécessaires au bon acheminement des élèves ayant droits vers leurs établissements scolaires, dans la limite des critères de subventionnement qu'il a lui-même fixés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents :**

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante établie pour la durée de l'année scolaire 2015/2016.

3- Objet : Eclairage public- Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 et notamment son article 41 ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré :

Pour : 14, Contre : 1, abstention : 0

DECIDE

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit ;
- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, selon les horaires ci-dessous et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

Eclairage d'été : Du 1^{er} mai au 30 septembre - Extinction des lumières de 1 heure au lever du jour

9 pour, 1 contre, 5 abstentions

Eclairage d'hiver : Du 1^{er} octobre au 30 avril - Extinction des lumières de 23 heures à 6 heures.

12 pour, 2 contre, 1 abstention

4-Objet : Régime dérogatoire de répartition du F.P.I.C au sein de l'ensemble intercommunal

Les communes et la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne ont reçu notification de la part de la Préfecture des éléments relatifs au F.P.I.C présentés sur deux fiches d'information relatives :

- l'une à la **répartition de droit commun**, au niveau de l'ensemble intercommunal, du **versement** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- l'autre aux différentes **données nécessaires** au **calcul des répartitions dérogatoires** entre la **communauté** et ses **communes membres**.

Il est précisé le **contenu** de ces fiches et les **différentes modalités de répartition possibles** (de droit ou dérogatoire).

La notification fait état d'un versement au profit de l'ensemble intercommunal à hauteur de 922 556 € 00.

LE VERSEMENT

Sont bénéficiaires en 2015 d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal soit supérieur à 0,90 (0,5 en 2012), 60 % des ensembles intercommunaux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique représentatif des charges et ressources des collectivités

Le versement au bénéfice de l'ensemble intercommunal (EI) s'élève à 922 556 € 00 euros. (Montant attribué = Indice synthétique de reversement X Population DGF X Valeur du Point)
L'indice synthétique de reversement pris en compte pour le calcul du versement est déterminé selon le PFIA agrégé par habitant, le revenu moyen par habitant et l'effort fiscal agrégé, le tout ramené aux moyennes nationales pour chacun des critères.

La répartition de droit du versement

Il est rappelé que **la répartition de droit commun du versement s'applique de facto en l'absence d'une délibération décidant une répartition dérogatoire.**

Deux possibilités de dérogation sont offertes, par délibération(s) prise(s) avant le 30 juin de l'année de répartition :

1- Modification de la répartition au sein de la part des communes :

- Introduction de nouveaux critères (dont, à titre obligatoire, le potentiel financier ou fiscal et le revenu par habitant).

- Toutefois, cette répartition alternative ne doit pas s'écarter de plus ou moins 30 % de la répartition de droit commun,

Condition : Délibération à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil Communautaire

2. Répartition totalement libre et possibilité offerte d'octroyer des fonds de concours pour soutenir les projets communaux et leur permettre l'accès aux financements extérieurs

Condition : délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux, statuant à la majorité simple, des communes membres pour une répartition libre du PFIC au sein de l'ensemble intercommunal.

Conformément à la proposition de la commission des finances de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne,

Vu, la proposition de la Commission des Finances de CAUVALDOR d'affecter le reversement de la part des communes au sein d'un fonds de concours intercommunal afin de soutenir les projets d'investissements des communes membres, en cas de libre répartition,

Vu, les conditions d'octroi des subventions de la part des partenaires financiers de la communauté des communes et des communes (Etat, Région, Leader) imposant indiquant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financements d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ,

Vu, que le montant des reversements communaux serait affecté à une enveloppe destinée à des fonds de concours pour les opérations d'investissement dans nos communes

M. Le Maire propose de se prononcer sur le transfert à la communauté de communes de l'ensemble des reversements du FPIC des communes au profit de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour :14, Contre : 0, Abstention : 1

DECIDE

- de retenir la **répartition dérogatoire dite libre** et fixe la modalité suivante de la dérogation : transfert à la communauté de communes de l'ensemble des reversements des communes de CAUVALDOR au titre du F.P.I.C.

5-Divers :

*5-1 Le point sur Gignac Info :

*5-2 Compte rendu du conseil d'école

- 94 inscrits pour la rentrée prochaine, avec une classe de maternelle très chargée.
- La projection pour les années à venir semble stable
- Les projets informatiques : une étude est en cours pour investir dans des systèmes de tableau numérique. Le financement se ferait par l'APE et mairies.

*5-3 Travaux :

**Prochain conseil municipal :
Mardi 28 juillet à 20 h 30**